

- 85.09                    Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la position 85.01; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8509.10-8509.80 de la position 85.01 ou de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 85.01 ou à la sous-position 8509.90 soit originaire.
- 85.10                    Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8510.10-8510.30 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8510.90 soit originaire.
- 85.11                    Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8511.10-8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8511.90 soit originaire.
- 85.12                    Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8512.10-8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8512.90 soit originaire.
- 85.13                    Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8513.90 soit originaire.